

VD_FINDINFO HC / 2015 / 363 vom 2. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___363

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 363 du 2 avril 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 363 del 2 aprile 2015

Regeste

HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET ENTREPRENEURS, INSCRIPTION, REGISTRE DU COMMERCE, PREUVE FACILITÉE | 837 al. 1 ch. 3 CC, 961 al. 3 CC, 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions devant l'instance précédente, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant celle-ci, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). c) En l'espèce, les appelants ont produit à l'appui de leurs moyens un bordereau de pièces. Les pièces 3, 4 et 7, à savoir un bon de fourniture et transport daté du 7 mai 2013, une facture établie le 20 juin 2013 ainsi qu'un bulletin de livraison daté du 1 er mai 2013, sont irrecevables faute d'avoir été produites en première instance sans que les

appelants n'établissent que les conditions de l'art. 317 CPC seraient réalisées. La pièce n° 5, soit un échange de courriels entre les parties datés du 30 août et 2 septembre 2013, est recevable dans la mesure où elle a déjà été produite en première instance. La pièce n° 6, à savoir une correspondance adressée le 5 janvier 2015 par l'entreprise [...] à B.B. _____, est postérieure à l'ordonnance entreprise de sorte qu'elle est également recevable. Il sera tenu compte de ces deux pièces dans la mesure utile à l'examen du présent litige.

E. 3

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir procédé à une appréciation incomplète et erronée des faits et soutiennent que les travaux définis par le contrat d'entreprise liant les parties se sont terminés le 10 septembre 2013, de sorte que la demande d'inscription de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs serait intervenue tardivement. A l'appui de ce moyen, ils font valoir que le premier juge a omis de retenir qu'ils avaient emménagé dans leur villa le

E. 6

avril 2013 et que par courrier du 8 octobre 2013, l'intimée aurait admis que le tout-venant était déjà posé sur le parking, ce qui tendrait à établir que les travaux étaient terminés à ce moment là. a) L'art. 837 al. 1 ch. 3 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), dispose que peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale notamment les entrepreneurs employés à la construction de bâtiments ou d'autres ouvrages, sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, que leur débiteur soit notamment le propriétaire foncier, un entrepreneur ou une autre personne ayant un droit sur l'immeuble. Au stade de l'inscription provisoire d'une hypothèque légale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance (cf. art. 961 al. 3 CC), sans qu'il faille se montrer trop exigeant quant à l'existence du droit allégué. Selon la doctrine dominante et la jurisprudence, l'inscription provisoire ne doit être refusée que lorsque l'existence du droit à l'hypothèque des artisans et entrepreneurs apparaît exclue ou hautement invraisemblable (Bohnet, L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs en procédure civile suisse, in le nouveau droit de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, Bohnet éd. 2012, n° 72, pp. 73-74 et références ; Schumacher, Das Bauhandwerkerpfandrecht, 3 e éd., 2008, n. 1394 à 1396, pp. 510-511; Schmid, Basler Kommentar, 4 e éd., 2011 nn. 15-16 ad art. 961 CC, pp. 2447-2448). En présence d'une situation de fait ou de droit mal élucidée méritant un examen plus ample que celui auquel il peut être procédé dans le cadre d'une instruction sommaire, il convient bien plutôt de laisser au juge de l'action au fond le soin de décider si le droit à l'hypothèque doit en définitive être admis (cf. ATF 86 I 265, JT 1961 I 332; ATF 102 Ia 81, JdT 1977 I 625, rés.; SJ 1981 pp. 97-98; TF 5A_777/2009 du 1 er février 2010 c. 4.1). b) Aux termes de l'art. 839 al. 2 CC, l'inscription d'une hypothèque doit être obtenue au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux. Il s'agit d'un délai de péremption qui ne peut être ni suspendu ni interrompu. L'inscription de l'hypothèque légale doit non seulement être requise, mais aussi obtenue, à savoir opérée au registre foncier, dans le délai légal de péremption. Ce délai ne peut être prolongé ou restitué, mais il peut être sauvegardé par l'annotation d'une inscription provisoire; si l'acte conservatoire est accompli, le délai est en principe observé une fois pour toutes (ATF 119 II 429). Il y a achèvement des travaux quand tous les travaux qui constituent l'objet du contrat d'entreprise ont été exécutés et que l'ouvrage est livrable; des prestations tout à fait accessoires et de peu d'importance, ainsi que de simples travaux de mise au point, n'entrent pas en considération; en revanche, lorsque des travaux indispensables, même d'importance

secondaire, n'ont pas été exécutés, l'ouvrage ne peut pas être considéré comme achevé ; des travaux nécessaires, notamment pour des raisons de sécurité, même de peu d'importance, constituent des travaux d'achèvement ; le délai de quatre mois se calcule dès l'achèvement des travaux et non dès l'établissement de la facture quand bien même celui-ci peut constituer un indice de la fin des travaux. Les travaux sont pris en compte selon un point de vue qualitatif plutôt que quantitatif (Steinauer, Droits réels, tome III, 2012, n. 2890a ss et les arrêts cités, pp. 317-318). Si des travaux commandés en sus de l'ouvrage convenu initialement forment une unité avec celui-ci ou, autrement dit, s'ils entrent dans le cadre élargi du contrat d'entreprise, le délai de quatre mois commence à courir pour l'ensemble des prestations dès l'achèvement du tout (ATF 102 II 206). c) En l'espèce, le premier juge a considéré que les témoignages des deux employés de l'intimée devaient être pris avec une certaine réserve vu leur rapport de subordination avec I. _____, d'une part, et du fait qu'ils avaient mentionné des dates d'intervention sur le chantier tout à fait identiques, d'autre part. Il en allait de même du témoignage de C.B. _____, compte tenu de son lien de parenté avec les intimés. Le magistrat a retenu que le seul témoin qui pouvait être considéré comme neutre, soit V. _____, n'avait pas pu se prononcer sur la date de la fin des travaux de manière précise. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Il convient certes d'admettre que l'ordonnance litigieuse ne fait pas mention de l'emménagement des appelants dans leur villa au début du mois d'avril 2013, ni du courrier de l'intimée du 8 octobre 2013, comme le relèvent à juste titre les appelants. L'état de fait du présent arrêt a été complété en conséquence. Ces éléments ne sont toutefois pas déterminants pour trancher la seule question litigieuse, à savoir la date de la fin des travaux définis dans le contrat d'entreprise qui lie les parties. En effet, alors que le père de l'appelant a indiqué qu'au mois de mars 2013, il ne restait à faire que la place de parc et les escaliers extérieurs, les employés de l'intimée ont déclaré être intervenus sur le chantier en novembre 2013 et V. _____ a, quant à lui, indiqué que l'intimée n'était pas active en septembre ou octobre sur le chantier sans pour autant pouvoir se prononcer sur la date de la fin des travaux. Partant, ni les témoignages contradictoires, ni la correspondance de l'intimée du 8 octobre 2013 ne permettent d'établir à ce stade le moment de la fin des travaux, contrairement à ce que soutiennent les appelants. Il en va de même du fait que les appelants ont pu s'installer dans leur villa en avril 2013, cet emménagement n'empêchant pas la poursuite de travaux dans certaines limites, les appelants admettant d'ailleurs que l'intimée était encore intervenue sur le chantier en septembre 2013. Dans ces circonstances, le premier juge était fondé à retenir, au stade de la vraisemblance, que l'existence du droit à l'hypothèque des artisans et entrepreneurs n'apparaissait pas exclue ou hautement invraisemblable selon la jurisprudence rappelée ci-dessus. En outre, face à une situation de fait mal élucidée compte tenu des déclarations contradictoires des parties, il appartiendra précisément au juge du fond d'instruire et d'examiner dans les détails si le délai d'inscription de l'hypothèque légale a été respecté, ce qui n'est pas le cas du juge saisi en procédure de mesures provisionnelles. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté. 4. En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al.1 CPC et l'ordonnance querellée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'978 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312

al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'978 fr. (mille neuf cent septante-huit francs), sont mis à la charge des appelants A.B._____ et B.B._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. La Juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Marc-Etienne Favre, avocat (pour A.B._____ et B.B._____), ■ Me Bernard Katz, avocat (pour I._____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 97'845 fr. 72. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.